

(1)

(N^o 64.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 5 FÉVRIER 1878.

Modifications aux lois relatives à l'organisation des Cours d'assises et au Code d'instruction criminelle.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSEURS,

La législation actuelle sur l'organisation des Cours d'assises ne tient pas suffisamment compte des obstacles que la nature et la multiplicité des questions à débattre devant le jury peut apporter à la prompte et régulière expédition des affaires. Il peut arriver, au cours de longs débats, qu'un empêchement vienne éloigner de leur siège l'un des membres de la Cour ou du jury. Nos lois n'offrent, en ce cas, d'autre ressource que l'interruption des débats et le renvoi à une autre session. Or, les intérêts de l'accusé, aussi bien que la bonne administration de la justice, souffrent d'une mesure aussi fâcheuse. Rien n'empêche d'ailleurs que la même difficulté ne se présente de nouveau devant les assises appelées à connaître de l'affaire après le renvoi.

Le projet de loi que nous avons l'honneur de soumettre à la Chambre a pour but de compléter, sous ce rapport, nos lois d'organisation judiciaire et de procédure pénale.

L'article premier détermine les causes auxquelles les dispositions qui font l'objet de la loi doivent être appliquées. Ce sont toutes les causes criminelles, politiques ou de presse dont le jugement est dévolu aux Cours d'assises et dont les débats paraissent devoir se prolonger au delà du terme normal de quinze jours, prévu par l'article 96 de la loi du 18 juin 1869, sur l'organisation judiciaire. L'expérience permet d'affirmer que des débats en Cour d'assises peuvent, sous l'empire de l'organisation actuelle, se continuer sans inconvénient pendant quinze audiences, mais qu'au delà de ce terme, on doit craindre de voir surgir des entraves au cours régulier de la justice.

L'article 2 désigne la juridiction qui sera appelée à apprécier, en fait,

quelles causes doivent, par application de l'article précédent, être soumises aux règles nouvelles. A l'exemple de l'article 88 de la loi sur l'organisation judiciaire, qui exige l'intervention de la Cour d'appel en assemblée générale, pour transférer la Cour d'assises du chef-lieu de la province au siège d'un autre tribunal, le projet requiert une délibération des chambres réunies de la Cour d'appel. Le premier président pourrait, d'ailleurs, difficilement apprécier, par lui-même, la longueur présumée des débats d'une affaire criminelle.

Les chambres réunies délibèrent, soit sur la réquisition du procureur général, soit d'office; mais même dans ce dernier cas, le chef du parquet est entendu. Elles indiquent également le jour où les assises s'ouvriront. Il n'en est pas autrement dans le cas de l'article 88 que nous venons de citer. C'est aussi la délibération de la Cour sur ce dernier point, qui sera publiée au vœu de l'article 91 de la même loi. Cependant la fixation du jour de l'ouverture des assises n'est pas plus irrévocable dans le cas actuel qu'au cas de l'article 90 de la loi citée. Dans les deux cas, c'est le président de la Cour d'assises qui est chargé de convoquer les jurés (art. 90. Loi du 18 juin 1869, art. 7 du projet), et aucune disposition du projet ne lui enlève le droit de prorogation qu'il tient de l'article 506 du Code d'instruction criminelle.

Il n'est guère possible, quelque haute que soit l'autorité de la Cour d'appel, de lui permettre d'user du pouvoir que lui confère l'article 2, jusqu'au moment où les jurés sont convoqués pour la formation du jury de jugement. Elle peut connaître bien auparavant les circonstances qui doivent donner lieu à l'application de la loi, et la légitimité d'une intervention trop tardive pourrait être mise en question par les accusés.

Le Code d'instruction criminelle prescrit, d'ailleurs, que les accusés soient interrogés par le président de la Cour d'assises. Or, il entre dans le vœu du législateur que le magistrat qui procède à cet interrogatoire soit, à part les exceptions que la nécessité commande, celui qui sera chargé de la direction des débats publics. Il importe donc que la délibération de la Cour précède le jour où cet interrogatoire doit avoir lieu. Or, ce jour est lui-même déterminé par la signification de l'arrêt de renvoi et de l'acte d'accusation. C'est pour ce motif que l'article 5 limite à ce dernier moment l'exercice du pouvoir, que l'article 2 confère à l'assemblée générale.

Il est un cas cependant où l'on pourrait soutenir que la Cour d'assises est saisie dès avant l'interrogatoire des accusés par le président. C'est celui que prévoit le § 2 de l'article 90 de la loi sur l'organisation judiciaire, aux termes duquel les assises ne peuvent être closes qu'après que toutes les affaires qui y sont renvoyées y auront été portées. Or, il arrive que, même après l'arrêt de renvoi, il s'écoule un temps assez long pour que les assises soient closes avant que, par la signification de l'acte d'accusation, le parquet ait eu le temps de mettre la cause en état. Dans cette hypothèse, il a cru devoir présenter au président des assises la requête en prorogation que prévoit l'article 506 du Code d'instruction criminelle. C'est pour prévenir tout doute, si un cas semblable se présentait, que l'article 5, § 2, ajoute que la délibération de la Cour dessaisit de plein droit les assises ordinaires.

Si la loi attache, à juste titre, un grand prix à ce que l'interrogatoire des accusés par le président soit une œuvre sérieuse, il est indispensable que l'on accorde à ce magistrat un certain temps pour s'initier aux circonstances de l'affaire. Un délai de quinze jours ne paraîtra certainement pas excessif dans les causes assez vastes ou assez compliquées pour occuper le jury durant plus de quinze audiences.

D'autre part, il est juste de tenir compte des mêmes difficultés pour les accusés qui ont le droit de se pourvoir contre l'arrêt de renvoi. Quelque peu nombreuses et quelque bien définies que soient les causes de nullité qui peuvent, aux termes de l'article 299 du Code d'instruction criminelle, motiver un pourvoi, les délais ne doivent pas dans toutes les causes être également restreints.

Aussi l'article 4 du projet porte-t-il à quinze jours le délai fixé par le Code pour l'interrogatoire et à dix jours celui que le même Code accorde aux accusés et au ministère public pour se pourvoir en nullité de l'arrêt de renvoi devant la Cour d'assises.

La nomination du président des assises est abandonnée au premier président de la Cour d'appel, par l'article 92 de la loi d'organisation judiciaire. Le projet (art. 5) ajoute à cette prérogative le droit de désigner le membre de la Cour qui sera, dans le système nouveau, appelé à assister aux débats pour remplacer éventuellement le président titulaire en cas d'empêchement.

La même disposition prescrit l'adjonction de deux assesseurs suppléants appelés à prendre la place des assesseurs titulaires qui seraient empêchés de suivre les débats ou de prendre part au jugement.

Le choix des assesseurs suppléants aurait pu, à la rigueur, être abandonné au premier président, si non au président de la Cour d'assises, conformément à la loi française des 21-26 mars 1833, modifiant l'article 253 du Code d'instruction criminelle. (*Dalloz, Per.*, 1833, 4^e partie, p 26).

Mais pour innover le moins possible à la législation existante, il a paru plus sage de maintenir la règle fixée par l'article 92 de la loi du 18 juin 1869.

Il faudra donc, d'après le système du projet, après que les juges titulaires auront été pris dans l'ordre indiqué par cette dernière disposition, suivre le même ordre pour le choix des assesseurs suppléants.

Il appartiendra néanmoins à la Cour, si elle le juge utile, de déléguer un ou deux de ses membres pour remplir l'office de suppléants et elle le pourra, non-seulement lorsqu'elle aura cru devoir déléguer un ou plusieurs membres pour compléter le nombre de trois juges de la Cour d'assises, conformément au paragraphe final de l'article 92 précité, mais alors même qu'elle n'aura pas fait usage de ce droit et qu'elle voudra se borner à choisir les assesseurs suppléants dans son sein.

Les articles 6, 7 et 8 du projet règlent l'adjonction des jurés suppléants aux douze jurés qui doivent composer le jury de jugement.

Aux termes de l'article 16 de la loi du 15 mars 1838, lorsqu'un procès criminel paraît de nature à entraîner de longs débats, la Cour d'assises peut ordonner qu'aux douze jurés appelés à former le jury de jugement, il sera adjoint un ou deux jurés suppléants qui assistent aux débats, pour remplacer éventuellement le ou les jurés titulaires empêchés.

Cette adjonction de deux jurés suppléants au maximum, suffisante dans les affaires ordinaires dont la durée ne dépasse pas quinze jours, ne l'est plus lorsque les débats doivent dépasser cette limite.

Le nombre des suppléants doit donc être augmenté; mais il ne peut l'être qu'à condition de ne point altérer la proportion dans laquelle s'exerce le droit de récusation, sous l'empire de la législation en vigueur, sinon, la situation des accusés, à juger par les assises qu'organise le projet, se trouverait aggravée, ce qui imprimerait à la loi un caractère inique.

Actuellement, étant donné le nombre de vingt-quatre jurés fixé par l'article 111 de la loi du 18 juin 1869 pour la formation du jury de jugement, si la Cour d'assises n'ordonne pas l'adjonction d'un ou deux jurés suppléants, le droit de récusation s'exerce dans la proportion d'un sur deux; cette proportion n'est pas sensiblement altérée, lorsque l'adjonction de suppléants est ordonnée, et qu'aux termes de l'article 16 de la loi du 15 mai 1838 précitée, les récusations doivent s'arrêter quand il ne reste dans l'urne que les noms de 15 ou 14 jurés.

Or, d'après l'article 8 du projet, le nombre des jurés suppléants, à adjoindre au 12 jurés effectifs, devra être de quatre au moins et pourra être porté jusqu'à six, ce qui permettra à la cour d'assises, suivant les circonstances, de se prémunir contre l'éventualité d'empêchements qui réduiraient le jury de jugement de moitié. Ce chiffre étant admis, il faut, pour ne pas amoindrir le droit de récusation, élever le nombre des jurés à tirer au sort conformément à l'article 108 de la loi du 18 juin 1869, et celui des jurés dont, aux termes de l'article 111 de la même loi, la présence est requise pour la formation du jury de jugement.

Le premier nombre est élevé à 40 par l'article 6 du projet, et le second à 54, suivant l'article 7. Or, d'après l'article 8, les récusations devront s'arrêter lorsqu'il ne reste que seize, dix-sept ou dix-huit jurés. Non-seulement le droit de récusation tel qu'il est consacré par l'organisation actuelle, n'est pas altéré, mais il pourra même, si les adjonctions sont inférieures à cinq, s'exercer dans des conditions plus avantageuses.

Il n'est pas inutile de rappeler que les assises organisées par le projet ne peuvent être assimilées à celles dont la convocation est autorisée par le § 2 de l'article 89 de la loi du 18 juin 1869. Ces dernières assises ne peuvent être tenues qu'après les assises ordinaires, dont elles forment, pour ainsi dire, la continuation et le complément, pour l'expédition des affaires qui n'ont pu être jugées ou qui, mises en état après la clôture des assises, doivent être jugées par urgence.

Aussi l'article 81 du décret du 6 juillet 1810 appelle-t-il à la présidence de ces assises extraordinaires les présidents de la dernière assise, ce qui présuppose que les assises ordinaires ont été tenues. (Nougier, *Cour d'assises*, t. II, p. 594, n° 986. — Faustin Hélie, *Inst. crim.*, t. III, édit. Nypels, p. 354, n° 4570.)

Les assises du projet, au contraire, ne sont pas soumises à cette règle, dont l'application entraverait, au lieu de la favoriser, la bonne et prompt expédition des affaires qui leur seraient attribuées. Elles sont indépendantes des

assises ordinaires. Elles peuvent indifféremment les précéder ou les suivre; elles peuvent même concourir avec elles.

Pour éviter toute équivoque, il a paru utile de formuler ce principe dans une disposition spéciale qui est celle de l'article 16 du projet.

Le projet modifie la peine à infliger aux jurés défailants et l'indemnité de séjour à leur allouer.

Quant à la peine, l'article 9 en fixe le maximum à 5.000 francs. Il est à craindre que des citoyens qui ne sont pas pénétrés du sentiment de leurs devoirs, surtout lorsqu'il s'agit d'affaires de longue haleine auxquelles ils sont appelés à concourir, n'aient mieux payer une amende, si elle est modique, que d'être dérangés ou arrachés à leurs affaires pendant un temps prolongé.

Il importe de se prémunir contre cet inconvénient par la menace d'une peine sévère à infliger à ceux qui se seraient soustraits aux obligations que la loi leur impose.

Comme corollaire de cette disposition l'article 10 du projet élève jusqu'à 20 francs l'indemnité de séjour à allouer aux jurés dans le cas prévu par l'article 84 du tarif criminel et il accorde une indemnité de 10 francs à ceux d'entre eux qui, domiciliés à moins de cinq kilomètres de la commune où se tiennent les assises, ne reçoivent rien sous le régime actuel. Il efface, en même temps, toute distinction entre le cas où le juré a pu retourner le même jour dans sa résidence et celui où il s'est trouvé dans l'impossibilité de le faire.

D'autre part, par dérogation à l'article 101 de la loi du 18 juin 1869, l'article 8 accorde aux jurés qui auront concouru aux assises extraordinaires, le privilège de n'être pas portés sur les listes futures pendant un temps plus long.

Ces dispositions ne font que consacrer la juste compensation qui est due aux citoyens auxquels la loi impose un service exceptionnel.

Les mêmes raisons d'équité doivent faire accorder au conseiller délégué en qualité de président suppléant l'indemnité allouée au président titulaire, dans le cas prévu par l'article 74 du tarif criminel.

Elles doivent aussi faire abandonner pour les présidents comme pour les magistrats du parquet, le maximum de cinq cents francs, fixé par la même disposition (art. 111).

Les articles 13 et 14 règlent l'application du projet au cas de renvoi après cassation, de renvoi à une autre Cour d'assises pour cause de sûreté publique ou de suspicion légitime, et de renvoi à une autre session dans les divers cas prévus par les lois actuelles.

Les dispositions du projet sont applicables, dans toutes ses hypothèses, aux assises saisies de la cause à la suite du renvoi.

Aucune d'entre elles ne s'applique aux assises ordinaires. D'un autre côté, toutes les règles qui régissent ces dernières quant à la composition et à la tenue des assises, quant à l'examen et au jugement, demeurent debout et sont appliquées, à part les modifications ci-dessus indiquées, aux assises organisées en exécution du projet (art. 45).

L'article 272 du Code d'instruction criminelle fait un devoir spécial au procureur général d'apporter tous ses soins à ce que, dans les causes ren-

voyés, tout soit en état pour que les débats puissent commencer à l'ouverture des assises. Un légitime respect pour l'autorité législative peut justifier l'observation moins rigoureuse de cette règle et permettre qu'il soit sursis à certains actes de procédure pendant le temps nécessaire à l'élaboration d'une loi que l'autorité judiciaire elle-même réclame en vue de prévenir de plus fâcheuses lenteurs. Mais le Gouvernement ne doute point que la Législature, de son côté, par une réciproque déférence, ne fasse du projet actuel l'objet de ses plus prochaines délibérations.

Le Ministre de la Justice,

T. DE LANTSHEERE.

PROJET DE LOI.

LÉOPOLD II,**ROI DES BELGES,***À tous présents et à venir, Salut :*

Sur la proposition de Notre Ministre de la Justice ,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre de la Justice est chargé de présenter en Notre nom aux Chambres législatives le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.

Toute affaire de la compétence de la Cour d'assises dont les débats paraissent devoir se prolonger durant plus de quinze audiences, sera portée devant les assises organisées par la présente loi.

ART. 2.

La Cour d'appel en assemblée générale, à la requête du procureur général ou ce magistrat entendu, désigne les affaires auxquelles il y a lieu d'appliquer l'article précédent.

Elle indique, en même temps, le jour où les assises s'ouvriront.

ART. 3.

Cette délibération doit être prise avant la signification de l'arrêt de renvoi et de l'acte d'accusation. Elle dessaisit de plein droit les assises ordinaires.

ART. 4.

Le délai de 24 heures fixé par l'article 293 du Code d'instruction criminelle et celui de cinq jours fixé par les articles 296 et 298 du même Code, sont portés, le premier à quinze jours, le second à dix jours.

ART. 5.

Le premier président de la Cour d'appel délègue, en même temps que le conseiller qui présidera la Cour d'assises, un second membre de la Cour qui sera le président suppléant.

Il est adjoint aux assesseurs deux assesseurs suppléants pris dans le sein du tribunal de 1^{re} instance suivant l'ordre indiqué au n^o 2^o de l'article 92 de la loi du 18 juin 1869 sur l'organisation judiciaire, ou délégués par la Cour d'appel, conformément au dernier paragraphe du même article.

Les suppléants assistent aux débats. Ils remplacent les titulaires en cas d'empêchement.

Ils ne se retirent que lorsque le jugement aura été rendu.

ART. 6.

Il est tiré au sort quarante jurés titulaires et en outre quatre jurés supplémentaires en suivant les règles prescrites par les articles 108 et 109 de la loi du 18 juin 1869.

ART. 7.

Si au jour auquel ils ont été convoqués par le président il y a moins de trente-quatre jurés présents, non excusés ou non dispensés, ce nombre est complété conformément aux articles 111 et 112 de la même loi.

ART. 8.

La Cour d'assises ordonne, avant le tirage de la liste des jurés, qu'indépendamment des douze jurés, il sera tiré au sort quatre jurés suppléants au moins, six au plus. En ce cas, les récusations que pourront faire l'accusé et le procureur général s'arrêteront respectivement lorsqu'il ne restera que seize, dix-sept ou dix-huit jurés. Les jurés suppléants ne se retirent qu'après que la déclaration du jury a été signée par le président de la Cour d'assises et par le greffier.

ART. 9.

L'amende de cinq cents francs comminée par l'article 396 du Code d'instruction criminelle peut être portée jusqu'à cinq mille francs.

ART. 10.

Les jurés résidant à plus de cinq kilomètres de la commune où se tiennent les assises réglées par la présente loi peuvent réclamer une indemnité de 20 francs; les autres, une indemnité de 10 francs par jour de séjour, sans distinguer s'ils ont pu ou non retourner à leur résidence le même jour.

ART. 11.

L'indemnité allouée au président des assises par l'article 74 du tarif criminel du 18 juin 1855 sera, dans le même cas, payée au président suppléant.

Elle sera de 25 francs par jour de voyage et de séjour.

Lorsque le procureur général ou l'un de ses substituts près la Cour d'appel portera la parole devant les assises, il recevra la même indemnité.

ART. 12.

Les jurés qui auront fait partie du jury de jugement, soit comme titulaires, soit comme suppléants, ne seront pas portés sur les listes des autres sessions de l'année ni sur les listes des deux années suivantes.

ART. 13.

Si, à la suite d'un arrêt de cassation, l'affaire est renvoyée devant une autre Cour d'assises, le premier président de la Cour d'appel du ressort fixera, par ordonnance, le jour de l'ouverture des assises.

Les dispositions des articles 5 et suivants de la présente loi seront exécutées.

Il en sera de même dans le cas prévu par l'article 542 du Code d'instruction criminelle.

ART. 14.

Si l'affaire est renvoyée à une autre session, il sera procédé conformément à la présente loi.

ART. 15.

Pour le surplus, il n'est pas innové aux lois relatives à la composition et à la tenue des Cours d'assises, ni à celles qui concernent l'examen et le jugement.

ART. 16.

Les assises organisées par la présente loi seront tenues sans préjudice des assises prévues par les articles 89 et 90 de la loi du 18 juin 1869.

Elles peuvent être tenues concurremment.

ART. 17.

La présente loi sera obligatoire le lendemain du jour de sa publication.

Donné à Bruxelles, le 4 février 1878.

LÉOPOLD.

PAR LE ROI :

Le Ministre de la Justice,

T. DE LANTSHEERE.
